

Préfète de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « Renouvellement de l'autorisation des prélèvements dans la Couze Chambon pour la centrale hydroélectrique du Beaugeix» sur la commune de Champeix (département de la Puy-de-Dôme)

Décision n° 2023-ARA-KKP-4696

DÉCISION

à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-60 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4696, déposée complète par la SARL Champelec le 21 septembre 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 25 septembre 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Puy-de-Dôme le 4 octobre 2023 ;

Considérant que le projet consiste en un renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique de la Couze Chambon, pour la centrale hydroélectrique du Beaugeix sur la commune de Champeix dans le Puy-de-Dôme ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements consistant à modifier légèrement la cote de la digue pour rénovation de l'ouvrage et renouvellement de l'autorisation préfectorale pour une durée de trente ans ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 10 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement : canalisation et régularisation des cours d'eau ;

Considérant que le projet concerne une centrale hydroélectrique déjà existante ;

Considérant qu'à l'aval du tronçon court-circuité, il existe une cascade naturelle infranchissable et qu'ainsi, le gain potentiel en matière de continuité écologique est nul ;

Considérant que l'actualisation des risques inondations sur la Couze Chambon ne remettra pas en cause la possibilité d'autorisation d'un tel projet à cet emplacement ;

Considérant que l'accord de la police de l'eau est nécessaire pour le lancement des travaux de rénovation de la digue, légers, afin de ne pas perturber la continuité écologique en termes de maintien du débit réservé et de l'alimentation en eau de la passe à poissons ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1°: Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Renouvellement de l'autorisation des prélèvements dans la Couze Chambon pour la centrale hydroélectrique du Beaugeix, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4696 présenté par SARL Champelec, concernant la commune de Champeix (63), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE 69453 LYON cedex 06

Recours contentieux
 Madame la présidente du Tribunal administratif de Lyon
 Palais des juridictions administratives
 184 rue Duguesclin
 69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

<u>Recours gracieux</u>
 Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
 DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
 69453 LYON cedex 06

• Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon

Palais des juridictions administratives

184 rue Duguesclin

69433 LYON Cedex 03